



10278667590

Concours / Examen : REDACTEUR PRINCIPAL ZECU  
Session : 2023 Type : INTERNE  
Spécialité : DROIT PUBLIC  
Epreuve : QUESTIONS

## 1) la laïcité et les services publics

La France est une république indivisible laïque comme le stipule l'article 72 de la Constitution du 4 octobre 1958.

Ce principe découle de la loi de séparation de l'église et de l'Etat de 1905 sur tout le territoire national hormis en Alsace-Moselle qui bénéficie du concordat de par sa situation historique liée aux grands conflits mondiaux et de par son attachement aux principes de l'Allemagne qui elle, n'est pas laïque. Notre pays est déconcentré et décentralisé depuis la loi du 2 mars 1982. Ces services sont donc

présents sur tout le territoire par le biais de Préfectures et ses Préfets (agents d'Etat nommés) et par le biais de ses délégations ministérielles comme l'ARS (Agence régionale de santé).

Les services publics englobent également les collectivités territoriales mais aussi leurs groupements et le milieu hospitalier.

I. Une laïcité introduite dans le statut de la fonction publique

J. / A. S.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

À la suite de la décentralisation, la laïcité a naturellement été introduite dans le statut de la fonction publique avec la loi Le Pors du 13 juillet 1993. Dès lors, elle constitue l'une des obligations du fonctionnaire. Elle se caractérise par le devoir de réserve qui oblige un agent public à rester discret sur ses convictions personnelles religieuses et même politique. Ceci l'empêche d'exprimer dans le cadre de ses fonctions et même en dehors, dans une certaine mesure puisqu'il bénéficie à contrario du droit d'opinion qui lui laisse le choix d'adhérer aux idées qu'il souhaite. Ce principe le soumet à l'obligation de servir tout individu sans aucune discrimination comme le préconise la Déclaration des droits de l'Homme et du citoyen dans son article 1<sup>er</sup> en 1789 : " Tout être humain est égal devant la loi sans distinction de religion, d'ethnie..."

1) L'État ne peut et ne doit financer aucun culte. Les églises qui restent majoritairement propriétés des communes pour des questions de risques d'abandon continuent d'être entretenues par elles. Les prêtres ne peuvent pas être rémunérés par le service public.

Concernant les cimetières, la loi autorise le signe religieux sur la sépulture mais pas la séparation par religion. Les

carres confessionnels sont toutefois autorisés par certains maires, qui n'en disent pas le nom.

Les établissements scolaires, lieux d'enseignement de la République doivent ainsi dispenser des cours dans le respect de la laïcité, hormis les écoles privées. Le refus d'un parent qui souhaite empêcher son enfant de participer à une activité contraire à ses principes religieux peut faire l'objet d'un signalement.

Inscrit dans la loi depuis plus d'un siècle la laïcité doit constamment s'adapter en raison des contextes géo-politiques.

## II. De récentes évolutions pour contrer l'extrémisme religieux.

Depuis le début des années 2000, la laïcité est sans cesse remise en question. Les événements se sont empirés depuis 2004, obligeant le Président Chirac à voter une loi interdisant tout signe religieux ostentatoire à l'école dont le voile islamique.

À la suite d'attentats extrémistes liés notamment aux conflits mondiaux, c'est le Président Sarkozy qui a voté une loi interdisant toute personne de se présenter le visage couvert dans une administration ou tout lieu public.

En 2013 le Gouvernement Valls a instauré l'obligation de paviser les écoles et d'y apposer la charte de la laïcité.

Plus récemment, en 2016, le 20 avril, la

loi "d'ontologie" dans la FPT renforce le principe  
Elle instaure un référent d'ontologie et laïcité  
ainsi qu'un lanceur d'alerte permettant le  
signalement de tout fait contraire à la  
réglementation.

Dans le même temps, la protection fonctionnelle  
des agents publics est renforcée. Celle-ci  
bénéficie également à leur conjoint et enfants.  
Les référents sont épaulés par le CGG Centre  
de gestion et peuvent bénéficier de formations  
au CNFPT.

Enfin, un observatoire de laïcité a été créé.  
Le 9 décembre est d'ailleurs de cette  
journée nationale de la laïcité.

En conclusion, même si la liberté de culte est  
un droit fondamental individuel,  
celle-ci, si elle est au contraire à la  
République, ne saurait être tolérée  
dans ses services.





10278667590

Concours / Examen : REDACTEUR PRINCIPAL 2E CL  
Session : 2023 Type : Interne  
Spécialité : DRIT PUBLIC  
Epreuve : QUESTIONS

2) des moyens d'action des collectivités en matière d'activité économique.

Même si la commune peut intervenir dans le domaine économique grâce à la clause de compétences générale qu'elle est désormais seule à détenir, c'est la Région qui est chef de file en la matière.

Cette clause, d'abord supprimée par la loi RCT (réforme des collectivités territoriales) du 16/12/2010, avait été rétablie par la loi du 27/01/2014 de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles. Elle a été de nouveau supprimée par la loi de Nouvelle organisation territoriale de la République du 07/08/2015. Les départements n'exerçant plus cette compétence, deviennent chef de file en matière de solidarité-action sociale.

I. Une compétence renforcée par la Région.

La région est le seul échelon qui dispose de moyens conséquents pour intervenir à son échelle en matière économique.

5./15.

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

Elle dispose principalement de dotations provenant de l'état et ne perçoit plus, directement de ressources locales issues de l'imposition.

Elle est chargée en lien avec tous les acteurs économiques locaux voire internationaux si elle est transfrontalière d'établir des schémas régionaux.

Le 1er document est le schéma régional d'aménagement et de développement durable économique et territorial. Le second est le schéma régional de développement économique d'innovation et internationalisation.

La gestion des gares et transports est sa compétence. Le Conseil régional dispose aussi de l'ingénierie du CSE (conseil économique et social) composé d'élus locaux mais surtout de personnalités qualifiées chargées de donner un avis sur les questions économiques.

La Région est la caisse en matière économique mais l'échelon local serait sans doute lehi sans la présence du bloc communal.

II. La commune tente d'agir à son niveau avec les moyens dont elle dispose

Même si la commune conserve la compétence... 6/1/15

économique, avec la clause générale et les compétences régaliennes dont elle dispose depuis sa création, elle ne peut allouer une faible partie de son budget à l'économie locale et se voit contrainte de faire alliance ou de mener des projets communs avec son établissement public de coopération intercommunale.

Pour ce faire, elle peut interagir avec l'imposition locale puisque c'est elle qui, même si elle se doit de la reverser à l'EPCI, suite à la suppression de la taxe professionnelle, en 2010, la perçoit à un taux resté fixe.

La désormais contribution économique territoriale, comprenant la part CVAE (contribution sur la valeur ajoutée) permet une marge de manoeuvre. Ainsi, communes et leur groupements peuvent intervenir afin d'aider les acteurs dans la création ou reprise d'entreprise en leur allouant des aides ou même des locaux.

Si une commune prouve, par une étude de marché, la nécessité de créer une épicerie et qu'aucun candidat ne se porte volontaire, elle peut acheter un local avec le soutien de la caisse des dépôts et consignations pour créer ce commerce.

Le bloc communal peut également mener des programmes de créations de zones d'activités économiques pour créer un tissu local ou une zone d'aménagement concerté pour plus de mixité sociale et économique.

La commune peut aussi intervenir au niveau des contrats publics comme les marchés = procédure adaptée et y incluant une clause de proximité ce qui favorise notamment l'écologie.

Les EP CA peuvent se regrouper en pôle métropolitain, = partir de 100 000 habitants. Au niveau rural, il s'agira de pôle économique territorial rural. Ces entités permettent un regroupement en vue de réaliser des aménagements réfléchis pour un même territoire avec des contraintes communes et de économies d'échelle.

Ces pôles peuvent s'étaler sur plusieurs communautés mais aussi sur plusieurs départements selon l'enjeu.

Enfin les élus locaux peuvent également siéger et interagir avec la CDAC, commission départementale d'aménagement commercial pilotée par la préfecture.

En conclusion, que ce soit la Région ou la commune, chacun dispose de leviers d'actions = son niveau pour améliorer le quotidien des citoyens.





10278667590

Concours / Examen : REDACTEUR PRINCIPAL 2E CL  
Session : 2023 Type : INTERNE  
Spécialité : DROIT PUBLIC  
Epreuve : QUESTIONS

### 3) Les dépenses obligatoires des collectivités

Que ce soit l'une ou l'autre des 3 collectivités, chacune dispose de compétences propres incluant des dépenses dites obligatoires. Celles-ci s'inscrivent dans un budget annuel (civil) universel (recettes non affectées aux dépenses) dans l'une des sections (fonctionnement ou investissement). Elles doivent être liquidées avant le 31/12 de l'année en cours et peuvent être mandatées jusqu'au 31/01 de l'année suivante (journée complémentaire). Elles sont affectées par article et par destination et doivent être votées d'abord en débat d'orientation budgétaire puis 2 mois après, soit le 15 avril au plus tard N+1 (le 30 si année électorale). Les comptes administratifs, et de gestion (comptable public) présentés différemment viendront attester la bonne correspondance avant le 30 juin N+1. La chambre régionale des comptes est chargée de vérifier la bonne utilisation des deniers publics et peut émettre

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

un avis voire renvoyer vers la Cour régionale des comptes.

## I. Les communes

Les communes qui disposent de compétences régaliennes datant d'avant la décentralisation, ont des coûts de fonctionnement donc des dépenses qui, même si compensées, dans les textes à l'européenne, pèsent sur le budget communal. Celles-ci sont celles liées à l'état-civil, aux élections politiques ou à la double casquette du maire, également officier de police judiciaire, responsable de l'ordre public, la sécurité, la salubrité, la sûreté et la tranquillité.

En charge de ses bâtiments communaux notamment les écoles mais aussi la voirie communale, la commune doit en assurer l'entretien. Cela passe par des dépenses de fonctionnement mais aussi d'investissement naturellement, comprenant les frais de personnel.

## II Les départements.

En charge de l'action sociale, le département se doit de verser les prestations familiales avec la CAF, le RSA (peut être bientôt rendu à l'Etat) et autres prestations liées au handicap ou l'isolement et la vieillesse ou la dépendance.

La collectivité verse également la subvention 10/15

du service d'incendie et de secours.

Le département se doit également de prendre en charge les dépenses liées à l'entretien des collèges qui sont de sa compétence mais aussi de la voirie départementale et du service de police qui en découle.

Il en est de même pour tous les bâtiments qu'il détient, archives, bibliothèques...

Le reversement de taxes, par ailleurs constitue une autre dépense obligatoire envers d'autres collectivités comme les communes pour ce qui est de la part locale des taxes.

### III La Région

Le conseil régional compétent pour gérer les lycées en assume les frais.

Il a également en charge la gestion des gares et des transports non urbains et scolaires,

hormis pour les personnes handicapées (département)

Il doit assumer les frais liés aux études et la mise en application de politiques de mobilité, de développement économique et aménagement du territoire.

Il doit évidemment assumer les frais de hôtels de régions, autres annexes et frais de personnel.

Chaque collectivité participe à son niveau à la vie des services publics de proximité.

#### 4) Les zones à faible émissions mobilité.

Avec la crise environnementale que connaît la France et tous les pays développés et en cours de développement de nombreux problèmes écologiques sont nés en particulier en terme de santé publique.

Face à la recrudescence de problèmes respiratoires en particulier dans les grandes villes, le gouvernement et les collectivités se devaient agir.

Les zones à faible émissions ont donc été créées notamment à Paris afin de limiter le gaz à effet de serre et la dispersion de particules fines dans l'air. Cette qualité est mesurée en temps réel par un organisme d'Etat (ATMO).

Les mesures consistent essentiellement à limiter le trafic automobile dans les villes par le biais d'une alternance par jour ou semaine qui peut s'opérer grâce à la plaque minéralogique.

Ces zones doivent donc proposer des solutions alternatives au transport comme le réseau bus, train, RER ou encore des pistes cyclables et éventuellement des vélos à la location.

Certaines mesures peuvent aussi favoriser le retour de la biodiversité avec l'installation de ruches sur les toits de villes et même de jardins partagés.





10278667590

Concours / Examen : REDACTEUR PRINCIPAL ZEC  
Session : 2023 Type : INTERNE  
Spécialité : DRIT PUBLIC  
Epreuve : QUESTIONS

## Question 5

La compétence scolaire pour la commune fait partie de celles obligatoires. Celle-ci passe par l'entretien, la mise à disposition des écoles primaires (maternelles + élémentaires). La commune doit également mettre à disposition du corps enseignant un agent spécialisé pour les écoles maternelles (ATSEEA).

Pour ce qui est du périscolaire, cette compétence n'est pas obligatoire. Elle dépend d'une volonté municipale si elle souhaite développer et offrir une politique enfance jeunesse à destination de ses familles. Ce service peut inclure un temps de garde le matin avant l'école, de la restauration durant la pause méridienne, la garde après l'école, des activités d'éveil le mercredi ou encore un centre de loisirs ou même une bibliothèque.

La municipalité peut demander le soutien ou le subventionnement de son EPCI

...../.....

NE RIEN ECRIRE DANS CE CADRE

ou même de la Caisse d'allocation familiale pour faire tourner ce service ou encore permette aux familles de bénéficier de tarifs avantageux.

Les animateurs sont employés par la commune. Elle peut prendre en charge la formation du brevet d'aptitude aux fonctions de Directeurs ou animateur.

Question 6

Depuis les dernières élections professionnelles de décembre 2022 le comité social et technique (CST) est venu remplacer les ex comité technique et comité d'hygiène, de sécurité et conditions de travail.

Les sujets de deux domaines sont donc traités lors de la même réunion.

Le CST est composé d'un collège du personnel et d'un collège d'élu et se réunit avec les ressources humaines, la direction générale sous la présidence du maire ou du président de la collectivité ou de l'EPCI.

La commission administrative paritaire (CAP) pour les employeurs de petits tailles

...../.....

qui dépendaient du CDG a été supprimée en leur sein. Elle se tient désormais directement au CDG et uniquement pour des cas particuliers ou problématiques ou en cas de contentieux agent-employeur.

Selon les nouvelles lignes directrices de gestion les avancements de grade ou d'échelon se traitent directement en interne.

Ce qui est déjà le cas pour les grosses structures qui disposent de leur propre CAP.

